

Avenant n°4 à la Convention d'entreprise n°45 portant diverses mesures relatives au temps de travail, à la charge de travail et aux carrières des cadres

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane Costantino, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floral PINOS
— CFE/CGC	représentée par	Elisabeth COMBE
— CGT	représentée par	Christian MIMAUT
— FO	représentée par	Patrice HERITIER
— UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

Pascal ROBY

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

La convention 45 prévoit la mise à disposition d'un véhicule avec utilisation personnelle pour certains cadres sur horaire. En contrepartie de cette utilisation personnelle, le salarié est redevable d'une participation prélevée sur le bulletin de paie. Les modalités propres à cette participation étaient jusqu'à présent fixées par note de service en application de règles fixées par l'Urssaf du Vaucluse.

Dans le cadre d'un rattachement à l'Urssaf des Bouches du Rhône, les règles relatives à la fixation de la participation financière des salariés ont été modifiées. En effet, chaque salarié doit désormais participer financièrement à hauteur du montant issu des règles fiscales et sociales relatives à l'avantage en nature véhicule.

L'article suivant est ajouté aux dispositions de la convention d'entreprise n°45 portant diverses mesures relatives au temps de travail, à la charge de travail et aux carrières des cadres.

Cet avenant s'applique à l'ensemble des cadres sur horaire, présents à la date de la signature ainsi qu'aux futurs embauchés ou promus, à l'exception des cadres bénéficiant d'un véhicule de fonction.

Les autres dispositions de la convention n°45 sont inchangées.

EC Pn R

Sommaire

TITRE I – TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES	3
ARTICLE 6 – VEHICULES DE SERVICE DES CADRES SUR HORAIRES	3
1. Les cadres sur horaires présents à la date de signature du présent avenant	3
2. Les cadres sur horaires embauchés postérieurement à la signature du présent accord	4
3. Les cadres promus postérieurement à la signature du présent accord.....	6
TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES	6
ARTICLE 1 – DATE D’EFFET	6
ARTICLE 2 – REVISION	6
ARTICLE 3 – ABROGATION	6
ARTICLE 4 – DENONCIATION	6
ARTICLE 5 – DEPOT LEGAL	7

EC la
 SR

Titre I – Temps de travail des cadres

Après l'article 5 du Titre 1, l'article 6 suivant se substitue entièrement à l'article 6 de la convention.

Cet avenant s'applique à l'ensemble des salariés cadres sur horaire (classe I à L) de la société ASF qui ne bénéficient pas d'un véhicule de fonction.

La situation des cadres tout horaires (classes M et N) et celle des cadres sur horaire des classes K et L qui prennent l'astreinte est inchangée, ces derniers étant dotés d'un véhicule de fonction.

Article 6 – Véhicules de service des cadres sur horaires

1. Les cadres sur horaires présents à la date de signature du présent avenant

Les salariés sur horaires présents au moment de la signature du présent avenant pourront au choix :

- continuer à bénéficier des dispositions actuelles dans le respect des règles fixées par l'Urssaf
- ne plus bénéficier d'une utilisation personnelle du véhicule
- bénéficier d'un rachat de cet avantage véhicule

La catégorie et la marque du véhicule attribué est variable selon la classe du cadre concerné. Ces différents éléments seront fixés par note de service chaque année. Cette note précisera notamment les points suivants :

- modalités d'utilisation identiques entre les salariés disposant d'un véhicule de service ou d'un véhicule de fonction ;
- possibilité de choisir dans le même segment de véhicule, un véhicule de type break, l'éventuel surcoût étant à la charge du salarié.
- possibilité pour les cadres des classes I et J de choisir un véhicule de la gamme immédiatement supérieure, le surcoût étant à la charge du salarié.

A titre dérogatoire, un salarié peut demander à bénéficier d'une catégorie inférieure à celle à laquelle sa classe/position lui donne droit.

Enfin, les cadres présents à la date de signature du présent avenant conserveront le bénéfice de l'utilisation personnelle du véhicule, quel que soit l'emploi cadre réellement occupé, sauf décision contraire de leur part.

1.1. Réévaluation de la participation mensuelle au titre du bénéfice d'un véhicule avec utilisation personnelle

Les cadres sur horaires bénéficiant d'un véhicule avec utilisation personnelle sont redevables d'une contribution calculée selon les règles fiscales et sociales en vigueur.

Afin de tenir compte de l'évolution de la position de l'Urssaf, cette contribution sera payée comme suit par les salariés :

- une fraction de ce montant sera payée en redevance nette mensuelle
- une fraction de ce montant sera prélevée au titre de la législation propre à l'avantage en nature

Cette contribution sera réglée selon la répartition suivante :

- 50 % du montant global sera payé sous la forme d'une redevance mensuelle prélevée en net sur le bulletin de paie
- 50 % du montant global sera payé sous la forme d'un avantage en nature

La somme des deux étant égale au montant individuel dû conformément à la formule fiscale fixée pour l'avantage en nature.

1.2. Renonciation au bénéfice d'un véhicule de service avec utilisation personnelle

Les cadres bénéficiant d'un véhicule de service peuvent décider de ne plus bénéficier d'une utilisation à titre personnelle.

L'utilisation du véhicule mis à leur disposition sera uniquement réservée aux déplacements professionnels, et aux trajets domicile-lieu de travail et exclusivement du lundi au vendredi.

En conséquence, la carte essence ne devra être utilisée que pour répondre aux besoins des déplacements précités.

Le salarié ne sera plus redevable d'une participation financière.

Pendant les périodes d'absences ou de congés payés, le véhicule devra rester sur le lieu de travail du salarié.

1.3. Renonciation au bénéfice d'un véhicule de service

Les cadres bénéficiant d'un véhicule de service peuvent décider de ne plus bénéficier de ce véhicule. Dans ce cas, cet avantage leur sera racheté selon les conséquences fiscales maximales qu'un véhicule occasionne, en l'occurrence au jour de la signature de l'accord :

(Montant de l'avantage en nature du en application de la formule fiscale x 10 ans) x tranche d'imposition maximale de 50 %

Exemple : pour un avantage en nature égal à 200€ par mois, le salarié percevra 12 000€ au titre du rachat du véhicule soit (200 x 120 mois) x 50%.

En lieu et place, ces salariés percevront la prime d'éloignement applicable à la distance entre leur domicile et leur lieu de travail en application des dispositions conventionnelles existantes.

Enfin concernant leurs déplacements professionnels, ces salariés utiliseront soit un véhicule haut-le-pied, soit un véhicule de location, de la classe correspondante à la dotation des voitures de service pour leur niveau de responsabilité, mis à leur disposition sur leur site de travail.

2. Les cadres sur horaires embauchés postérieurement à la signature du présent accord

A compter de la mise en œuvre du présent avenant, les cadres sur horaires ne bénéficient plus automatiquement d'un véhicule.

En effet seuls les cadres pour lesquels la mise à disposition d'un véhicule est indispensable à l'exercice de leurs missions bénéficieront d'un véhicule.

2.1. Cadres sur horaires bénéficiant d'un véhicule de service

2.1.1. Les critères

Les cadres sur horaires qui bénéficient d'un véhicule de service sont ceux dont l'activité nécessite des déplacements réguliers sur un périmètre géographique étendu avec l'impossibilité de fonctionner avec des véhicules HLP ou de location.

- Nécessité de se déplacer majoritairement sur un secteur géographique étendu.
- Emploi dont les missions s'exercent physiquement sur plusieurs sites géographiques

2.1.2. Le paiement d'une participation mensuelle

En application des règles sociales et fiscales en vigueur, ces cadres sont redevables d'une participation financière mensuelle.

Chaque mois, une redevance nette égale à la valeur de l'avantage en nature sera prélevée sur la paie des salariés concernés.

2.1.3. Renonciation à l'utilisation personnelle

Ces salariés pourront refuser le bénéfice d'une utilisation personnelle du véhicule de service mis à leur disposition. Dans ce cas, l'utilisation du véhicule mis à leur disposition sera uniquement réservée aux déplacements professionnels, et aux trajets domicile-lieu de travail et exclusivement du lundi au vendredi.

En conséquence, la carte essence ne devra être utilisée que pour répondre aux besoins des déplacements précités.

Le salarié ne sera pas redevable d'une participation financière.

Pendant les périodes d'absences ou de congés payés, le véhicule devra rester sur le lieu de travail du salarié.

2.1.4. Passage d'un emploi doté d'un véhicule à un emploi non doté d'un véhicule

Tout cadre sur horaire, dont l'emploi d'origine comprenait la dotation d'un véhicule de service, et qui à l'occasion d'un changement d'emploi, ne remplit plus les critères définis ci-dessus au point 2.1.1, conservera la dotation du véhicule de service sauf décision contraire de sa part.

2.2. Cadres sur horaires ne bénéficiant pas d'un véhicule de service

2.2.1. Les critères

L'ensemble des cadres sur horaires qui ne remplissent pas les critères fixés à l'article 2.1.1 susvisé ne bénéficieront pas de la mise à disposition d'un véhicule de service.

2.2.2. Les effets sur leur rémunération

En contrepartie de l'absence de bénéfice d'un véhicule de service, les cadres, tel que définis au point 2.2.1 susvisé, verront leur rémunération déterminée comme suit :

Classe I et J	SBAG + 1 500€
Classe K et L	SBAG + 2 000 €

Ces salariés percevront la prime d'éloignement applicable à la distance entre leur domicile et leur lieu de travail en application des dispositions conventionnelles existantes.

2.2.3. Modalités de déplacement

Concernant leurs déplacements professionnels, ces salariés utiliseront soit un véhicule haut-le-pied, soit un véhicule de location, de la classe correspondante à la dotation des voitures de service pour leur niveau de responsabilité, mis à leur disposition sur leur site de travail.

2.2.4. Passage d'un emploi non doté d'un VL à un emploi doté d'un VL

Tous cadres sur horaire dont l'emploi d'origine ne comprenait pas la dotation d'un véhicule de service, et qui à l'occasion d'un changement d'emploi, remplissent les critères définis ci-dessus au point 2.1.1, seront dotés d'un véhicule de service en application du point 1 de l'article 6 du Titre I susvisé.

3. Les cadres promus postérieurement à la signature du présent accord

3.1. Promotion au statut de cadre

L'ensemble des dispositions prévues au point 2 de l'article 6 susvisé relatif aux cadres embauchés s'applique à tous les nouveaux cadres promus à compter de la signature du présent avenant.

TITRE II – Dispositions diverses

Article 1 - Date d'effet

Le présent avenant à la convention d'entreprise n°45 s'applique à compter du 1^{er} juin 2011.

Article 2 – Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision. L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera.

Article 3 – Abrogation

Le précédent article 6 du titre 1 de la convention d'entreprise n°45 est entièrement abrogé. Il est précisé que toutes pratiques, dispositions conventionnelles, notes antérieures qui font l'objet d'un traitement particulier ou dérogeant aux dispositions du présent avenant, sont abrogées de fait. Par conséquent, les dispositions du présent avenant se substituent en totalité à toutes autres dispositions qui lui feraient échec.

Article 4 – Dénonciation

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de 3 mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie. Cette dénonciation pourra porter sur tout ou partie du présent avenant.

Article 5 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, le présent avenant sera à la diligence de la société ASF déposé en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Vaucluse un exemplaire de l'avenant, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de l'avenant. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

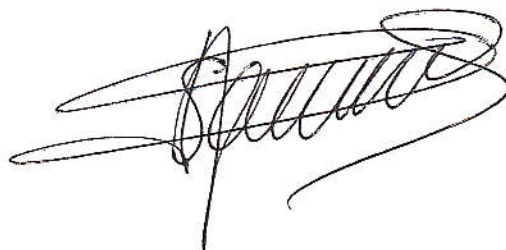
Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de l'avenant fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent avenant obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'avenant lui-même.

Fait à Vedène, le 27 mai 2011

Pour ASF :
Josiane Costantino



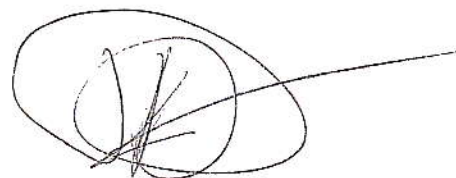
Pour les organisations syndicales :

CFDT



CGT

CFE/CGC



FO

UNSA